

CONVENTION

III

entre

Coriolis Infrastructures, Association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg (ci-après : Coriolis Infrastructures), à Fribourg, d'une part,

et

la **Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA**, route du Lac 11, 1763 Granges-Paccot (ci-après : la Société), d'autre part.

(Ci-après : individuellement ou collectivement la (les) partie(s)).

*

*

*

PREAMBULE

1. Dans le courant de l'an 2000, la Société a déposé auprès de la Commission fédérale des maisons de jeu une demande de concession « B » en vue d'ouvrir un casino à Granges-Paccot.
2. Les Communes de Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot et Villars-sur-Glâne (ci-après : les Communes) ont conclu, le 25 septembre 2000, une convention (ci-après : la convention I) dont le but était de régler les modalités des contributions versées par la Société à des projets culturels d'intérêt général au sens des art. 42 al. 1 de loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeux (LMJ) et 82 de l'ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 23 février 2000 (OLMJ).
3. Depuis le 15 mars 2003, la Société exploite, à Granges-Paccot, un casino sous l'enseigne de « Casino Barrière Fribourg ». Elle est au bénéfice d'une concession d'implantation et d'exploitation du casino (ci-après : la concession) délivrée le 3 mars 2003 par le Conseil fédéral.

La concession constate que la Société remplit les conditions de principe d'un allègement fiscal au sens de l'art. 42 al. 1 LMJ. La durée de validité d'une concession étant de 20 ans (art. 17 al. 1 LMJ), la concession était ainsi valable jusqu'au 3 mars 2023.

4. La convention I prévoyait à son art. 1, ch. 1, que la Société s'engageait à verser annuellement, à titre d'encouragement à la culture, aux Communes, 50 % du bénéfice de la Société après impôts, mais au minimum une somme correspondant à 8 % du produit net des jeux, lequel était établi en déduisant du produit brut des jeux (art. 40 al. 2 LMJ) les impôts fédéraux et cantonaux sur les maisons de jeu (art. 40 al. 1 et 43 al. 1 LMJ). Selon l'art. 2, ch. 2 de la convention I, la Société s'engageait également à verser le montant correspondant à l'éventuelle réduction de la dette d'impôt sur les maisons de jeu résultant de l'allègement fiscal au sens de l'art. 42 LMJ.
5. La convention I a fait l'objet de trois avenants, en 2000, 2002 et 2021.
6. Les Communes ont fondé Coriolis Infrastructures en 2006. Cette association de communes a pour buts d'assurer l'exploitation d'Équilibre et de Nuithonie et d'appliquer la convention I avec la Société fribourgeoise d'animation touristique pour contribuer aux financements des activités culturelles dans l'agglomération de Fribourg. Les missions de Coriolis Infrastructures sont les suivantes: mandater la fondation Equilibre et Nuithonie, afin qu'elle exploite Équilibre et Nuithonie dans la vision de la politique culturelle régionale, subventionner l'entretien des infrastructures d'Équilibre et de Nuithonie, subventionner, à titre subsidiaire et dans la limite des moyens à disposition, d'autres infrastructures culturelles régionales dans l'agglomération de Fribourg, participer activement à la création d'un pilotage culturel régional, à la simplification et à la coordination de processus ainsi qu'à l'augmentation des moyens en vue de mettre en œuvre la politique culturelle régionale.
7. Les parties ont constaté que, d'une part, les montants effectivement investis dans les projets culturels depuis le début de l'exploitation du casino, conformément à l'art. 1 ch. 1 de la convention du 25 septembre 2000, n'avaient pas permis d'obtenir l'allègement fiscal prévu à l'art. 42 al. 1 LMJ, et que, d'autre part, ces montants ne suffisaient pas à garantir le bon fonctionnement durable des deux infrastructures soutenues par Coriolis Infrastructures. Sur la base de ces constatations, les parties ont conclu une nouvelle convention en date du 13 novembre 2007 (ci-après : la convention II).
8. L'art. I de la convention II prévoyait que, à titre d'encouragement à la culture, la Société s'engageait à verser annuellement une somme correspondant à 12,5 % du produit net des jeux, lequel est établi en déduisant du produit brut des jeux (art. 40 al. 2 LMJ et 78 OLMJ) l'impôt de base sur les maisons de jeu, c'est-à-dire le montant brut de l'impôt avant la prise en considération d'éventuels allègements fiscaux (art. 40 al. 1 et 43 LMJ ; art. 83 OLMJ), et ce à condition que la Société bénéficie de l'allègement fiscal prévu par le chiffre 4 de la concession

du 3 mars 2003 selon l'art. 42 LMJ. Si l'allègement fiscal prévu à l'art. 42 LMJ ne pouvait être obtenu par la Société, le versement annuel serait alors égal à 8 % du produit net des jeux de la Société. Dans ce dernier cas, le versement à Coriolis Infrastructures serait plafonné à 50 % du résultat net de la Société. Il était prévu que la convention II était conclue à compter du 13 novembre 2007 et pour la durée de la concession, jusqu'au 3 mars 2023. En cas de réattribution de la concession à la Société à son expiration, les parties annonçaient qu'elles entendaient continuer leur collaboration et s'engageaient à mener des négociations dans le but de conclure une nouvelle convention en tenant compte de la situation économique, juridique et culturelle prédominant à l'expiration de la concession (art. V de la convention II).

9. La LMJ a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAr), le 1^{er} janvier, resp. le 1^{er} juillet 2019. L'OLMJ a été abrogée par l'ordonnance fédérale sur les jeux d'argent du 7 novembre 2018 (OJar), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
10. Dans son message du 21 octobre 2015, le Conseil fédéral expliquait que les allègements fiscaux et la réduction de l'impôt qui avaient été introduits aux art. 42 et 43 LMJ étaient repris sans modification dans la LJAr (FF 2015 7726). La comparaison des dispositions de la LMJ et de l'OLMJ retenues dans la convention II le démontre :

LMJ	LJAr
<p>Art. 42 Allègements fiscaux</p> <p>1 Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt fixé en vertu de l'art. 41 pour les casinos si les bénéficiaires de la maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique.</p> <p>2 Il peut réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus si le casino est implanté dans une région dépendant d'une activité touristique saisonnière.</p> <p>3 En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de la moitié au plus.</p>	<p>Art. 121 Allègements fiscaux pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B</p> <p>1 Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt fixé pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B si les bénéficiaires de la maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier dans le soutien d'activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique.</p> <p>2 Il peut réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus si la maison de jeu titulaire d'une concession B est implantée dans une région dépendant d'une activité touristique fortement saisonnière.</p> <p>3 En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de moitié au plus.</p> <p>4 Les allègements fiscaux prévus aux al. 1 et 2 ne sont pas applicables aux jeux de casino exploités en ligne.</p>
OLMJ	OJar
<p>Art. 85 Investissement de bénéficiaires dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique (art. 42, al. 1, LMJ)</p> <p>1 Peuvent bénéficier de la réduction visée à l'art. 42, al. 1, LMJ, les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B qui, en vertu de leurs statuts, de dispositions légales ou d'autres règles impératives, investissent l'essentiel de</p>	<p>Art. 116 Investissement des bénéficiaires dans des projets d'intérêt général pour la région (art. 121, al. 1, LJAr)</p> <p>1 Les maisons de jeu titulaires d'une concession B qui investissent leurs bénéfices pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région ont droit à un allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr.</p>

<p>leurs produits dans des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique.</p> <p>2 Après consultation du canton d'implantation, le Conseil fédéral fixe l'allègement fiscal dans la concession dans le respect des statuts et des règles impératives en vertu desquelles la maison de jeu investit l'essentiel de ses produits dans des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique.</p> <p>3 La réduction est proportionnelle au montant effectivement investi dans de tels projets. Elle ne peut toutefois excéder 25 % de la dette fiscale. Le Conseil fédéral définit la procédure et le mode de calcul de la réduction dans la concession. Il tient compte en particulier du rapport entre le produit de la maison de jeu et le montant investi dans des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique.</p> <p>4 Sont notamment réputés d'intérêt général pour la région ou d'utilité publique les projets qui visent:</p> <p>a. à encourager la culture au sens large, en particulier à promouvoir la création artistique et à soutenir des manifestations culturelles;</p> <p>b. à encourager le sport et à soutenir des manifestations sportives;</p> <p>c. à promouvoir des mesures dans le domaine social ainsi que dans les domaines de la santé publique et de la formation; d. à promouvoir le tourisme.</p> <p>5 Lors de la taxation annuelle définitive, la commission examine si les conditions qui justifient l'allègement continuent d'être remplies.</p>	<p>2 La CFMJ décide chaque année de l'octroi et de l'ampleur de l'allègement fiscal. Conformément à l'annexe 1, celui-ci est fonction du ratio entre le montant investi dans les projets d'intérêt général pour la région et le produit net des jeux résultant de la différence entre le produit brut des jeux et l'impôt sur les maisons de jeu.</p> <p>3 Sont notamment réputés d'intérêt général les projets visant à:</p> <p>a. encourager la culture, en particulier à promouvoir la création artistique et à soutenir des manifestations culturelles;</p> <p>b. encourager le sport et soutenir des manifestations sportives;</p> <p>c. promouvoir des mesures dans le domaine social ainsi que dans les domaines de la santé publique et de la formation.</p> <p>4 Les versements en faveur de partis politiques et les dons aux actionnaires de la maison de jeu ou à des institutions qui ne sont pas indépendantes de celle-ci n'entraînent pas d'allègement fiscal.</p>
---	--

11. Il ressort de ce qui précède que les règles régissant l'allègement fiscal n'ont pas été modifiées par la nouvelle législation.
12. La concession octroyée à la Société était censée expirer le 3 mars 2023 (ch. 3 ci-dessus). Toutefois, l'art. 140 al. 1 LJA dispose que les concessions attribuées sur la base de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu expirent six années après l'entrée en vigueur de la LJA, soit le 1^{er} janvier 2025 (l'art. 140 LJA étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019). Dans son message du 21 octobre 2015, le Conseil fédéral expliquait que les concessions octroyées selon l'ancien droit resteraient valables après l'entrée en vigueur de la LJA. Il s'expliquait ainsi sur la prolongation de six ans des concessions: « (...) les concessions octroyées sous la LMJ échoiront toutes à la même date, à savoir six années civiles à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les concessions existantes bénéficieront par ce biais d'une prolongation de quelques années de leur durée, qui aurait dû échoir entre mi-2022 et fin 2023 selon les casinos. Ce mode de procéder permettra de renouveler les concessions de manière uniformisée et de disposer d'une vue d'ensemble du marché suisse à un moment donné. Il permet également aux casinos qui demanderont une extension de leur concession pour l'exploitation de jeux en ligne de disposer de quelques années d'exploitation avant de devoir demander le renouvellement de leur concession, ce qui devrait leur permettre de rentabiliser leurs investissements » (FF 2015 7739).

13. Par suite, les parties ont prolongé la convention II, expirant le 3 mars 2023, jusqu'au 31 décembre 2024 par avenant signé le 9 juin 2021.
14. Conformément à l'art. V de la convention II, les parties ont décidé de conclure une nouvelle convention (Ci-après: la convention III), reprenant le régime et les principes arrêtés dans la convention II. En effet, la situation économique, juridique et culturelle, telle que réservée à l'art. V de la convention II, ne postule aucune modification par rapport aux principes arrêtés depuis l'entrée en vigueur de la convention II. Coriolis Infrastructures a en effet pu exploiter, à la grande satisfaction de la population et du public, deux infrastructures culturelles avec une programmation exigeante. Le taux de fréquentation des infrastructures ainsi le soutien au développement de la politique culturelle régionale via d'autres institutions culturelles, montre que les sommes investies l'ont été à bon escient.
15. La durée de validité de la présente convention est fixée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2045 en cas de réattribution de la concession à la Société selon les termes précités.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I

1. A titre d'encouragement à la culture, la Société s'engageait à verser annuellement une somme correspondant à 12,5 % du produit net des jeux, lequel est établi en déduisant du produit brut des jeux (art. 119 al. 2 LJAR, art. 112 et 113 OJar) l'impôt de base sur les maisons de jeu, c'est-à-dire le montant brut de l'impôt avant la prise en considération d'éventuels allègements fiscaux (art. 119 al. 1 et 122 LJAR ; art. 114 OJar), et ce à condition que la Société bénéficie de l'allègement fiscal prévu par le chiffre 4 de la concession du 3 mars 2003 selon l'art. 121 LJAR.
2. Si l'allègement fiscal prévu à l'art. 121 LJAR ne pouvait être obtenu par la Société pour cause d'un défaut au dossier émanant de Coriolis Infrastructures, le versement annuel serait alors égal à 8 % du produit net des jeux de la Société. Dans ce dernier cas, le versement à Coriolis Infrastructures serait plafonné à 50 % du résultat net de la Société.
3. Si l'allègement fiscal prévu à l'art. 121 LJAR ne pouvait être obtenu par la Société pour cause d'un défaut au dossier émanant de la Société, celle-ci verserait malgré tout le 12.5% du produit net des jeux à Coriolis Infrastructures.
3. Les montants prévus à l'alinéa 1 du présent article sont payables par comptes trimestriels, sur la base des décomptes remis à la CFMJ (art. 119 al. 2 OJar), sur la base de 8 % du produit net des jeux du trimestre précédent, aux échéances suivantes :

- le 15 avril ;
- le 15 juillet ;
- le 15 octobre ;
- le 15 décembre.

Le montant de l'acompte versé le 15 décembre est établi sur la base d'une estimation comportant une marge de sécurité suffisante pour que la totalité des acomptes versés durant l'année corresponde à 12,5 % du produit net des jeux. Le compte final interviendra dans les 30 jours après la taxation annuelle définitive et après que la CFMJ aura examiné et répondu sur tous les projets d'intérêt général d'utilité publique qui lui auront été présentés par Coriolis Infrastructures pendant l'année civile écoulée, et après que la CFMJ aura ou non accordé l'allègement fiscal prévu à l'art. 121 LJA. Le compte final de l'année écoulée prendra en compte les alinéa 1 et 2 du présent article

4. Si l'allègement fiscal prévu à l'art. 121 LJA ne pouvait être obtenu par la Société pour l'année civile écoulée, une régularisation sera opérée sur les versements déjà intervenus et qui dépasseraient le montant indiqué à l'alinéa 2 du présent article.
5. La Société donne à Coriolis Infrastructures toutes informations utiles permettant de vérifier le respect des engagements pris ci-dessus, y compris une information trimestrielle liée au forecast qui sera versé durant l'année calendaire. Une totale transparence de l'information sera de mise entre Coriolis Infrastructures, la Société et la CFMJ.
6. Coriolis Infrastructures s'engage à préparer pour le compte de la Société le contenu des dossiers concrets d'intérêt général ou d'utilité publique (hors frais de fonctionnement, déficits d'exploitation, charges d'intérêts, amortissements, salaires du personnel fixe et loyers qui sont des dépenses non admissibles) financées par Coriolis Infrastructures au cours de l'exercice écoulé et pour lesquels la Société sollicitera l'examen par la CFMJ en vue de l'obtention de l'allègement fiscal.
7. Coriolis Infrastructures fera étudier dans un premier temps, au préalable, les projets en cours ou envisagés en vue d'examiner leur admissibilité par la CFMJ ; elle en informera la Société. Après expérience acquise, cette démarche ne revêtira plus de caractère obligatoire, sauf à rencontrer des cas particuliers qui justifieraient une acceptation préalable de la CFMJ.

II

1. Afin de ne pas mettre en péril sa viabilité, au cas où il résulterait du rapport explicatif établi par l'organe de révision externe de la Société (art. 69 OJAr) que la Société est déficitaire selon ses comptes statutaires annuels pour l'année écoulée, la Société n'effectuera pas les versements prévus à l'article I.
2. La Société devra notifier sa décision à Coriolis Infrastructures dans les 30 jours à compter de l'établissement du rapport explicatif par l'organe de révision externe.
3. Toutefois, si la Société effectuait des amortissements sur ses investissements de façon exceptionnelle et différente de ceux qu'elle pratiquait auparavant, le résultat net tel qu'il ressortira du rapport explicatif établi par l'organe de révision externe sera recalculé sans prendre en compte ces amortissements exceptionnels.
4. La Société remet chaque année à Coriolis Infrastructures et à la CFMJ la table des taux d'amortissements pratiqués, confirmée par l'organe de révision externe.

III

1. Coriolis Infrastructures s'engage à affecter la totalité des montants qu'elle reçoit en application de l'article I à l'encouragement des activités culturelles régionales, conformément au règlement du Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg.
2. La Société peut obtenir toutes informations utiles à cet égard, notamment par la production des comptes annuels de Coriolis Infrastructures.

IV

1. La présente convention annule et remplace la convention du 13 novembre 2007 prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2025, sous réserve de son approbation par la CFMJ et par l'assemblée des délégués de Coriolis Infrastructures.

V

1. La présente convention est conclue pour la durée de la concession prévue par l'art. 140 LJA, soit jusqu'au 31 décembre 2045.
2. En cas de réattribution de la concession à la Société à son expiration, les parties entendent continuer leur collaboration et s'engagent à mener des négociations dans le but de conclure une nouvelle convention en tenant compte de la situation économique, juridique et culturelle prédominant à l'expiration de la concession.

VI

Pour tous différends relatifs à la présente convention, les parties déclarent faire élection de for exclusive à Fribourg.

Fait en cinq exemplaires originaux à Fribourg, le 28 septembre 2022

Pour Coriolis Infrastructures,
Association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg


Natacha Roos
Secrétaire


Lise-Marie Graden
Présidente

Pour la Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA


Christophe Lancel
Administrateur


Béat Vonlanthen
Président du Conseil d'administration